
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0329/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement Amandine Service Sarl et COGEA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-03/RBMH/CR/ SG/PRM pour l'acquisition, la livraison sur site et l'installation de trois (03) groupes électrogènes pour les CMA de Nouna, Toma et Solenzo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 23 août 2024 du Groupement Amandine Service Sarl et COGEA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGABENGAA membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bertrand S. KABORE, Ismaël OUEDRAOGO et David OUEDRAOGO, représentant le Groupement Amandine Service Sarl et COGEA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur L.C. Arnaud GOLANE, représentant PRM du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Assomption BATIANA et Souleymane COMPAORE et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-03/RBMH/CR/ SG/PRM pour l'acquisition, la livraison sur site et l'installation de trois (03) groupes électrogènes pour les CMA de Nouna, Toma et Solenzo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3944-3945 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2024 ; que le Groupement Amandine Service Sarl et COGEA a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 19 août 2024 ; que cette dernière lui a répondu le mardi 20 août 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au vendredi 23 août 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 août 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional de la Boucle du Mouhoun a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-03/RBMH/CR/ SG/PRM pour l'acquisition, la livraison sur site et l'installation de trois (03) groupes électrogènes pour les CMA de Nouna, Toma et Solenzo ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du Groupement Amandine Service Sarl et COGEA non conforme aux motifs que le système de refroidissement est inférieur à 25,8 ; que le carburant est inférieur à 36,5 ; que le rendement de la charge demandé est de 92,9 et celui proposé est de 92 ; que le démarrage demandé est de 324,07 et celui proposé est de 366 ; que la dissipation de chaleur demandé est de 9127,9 et celle proposée de 8910 ; que pour l'encombrement version insonorisée, la longueur demandée est de 3508 mm, et celle proposée de 2900 mm, la largeur demandée 1200 mm, celle proposée 1150 mm, la hauteur demandée 1830, celle proposée 1700 mm, le poids demandé 2168 kg, celui proposé 2100 kg, le niveau de pression acoustique @1m dB(A) demandé 75, celui proposé 72 ; le niveau de pression acoustique @7m dB(A) demandé 64, celui proposé 62 ; que l'encombrement version insonorisée est non conforme (dimensions proposées inférieures à celles demandées et les niveaux de pression inférieurs à ceux demandés) ; que le coffret optique est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que suite à son recours préalable où il a fait savoir à la CRAM qu'après avoir constaté les résultats dans la revue des marchés, l'analyse de son offre technique était infondée avec des éclaircissements détaillés sur chaque point ; il note que malgré tous ces éclaircissements fournis, il a constaté que la CRAM après analyse de sa requête a maintenu la non-conformité de son offre sur des points qui ne peuvent en aucun cas être déclarés non conformes ; que pour le premier point, l'installation de ces groupes existent déjà sur les sites concernés, mais qu'ils sont en pannes ;

qu'il s'agit donc de les remplacer par des groupes de même nature ; que c'est pour éviter des installations de groupes différents à ceux qui étaient connectés au système en place, que l'autorité contractante s'est conformée aux caractéristiques demandées dans le dossier d'appel d'offres ; qu'il veut sur ce point, lui faire comprendre que les groupes qu'il propose sont encore meilleurs en terme de qualité et en prix et encore avec des avantages tel que en consommation de carburants, qu'il sait que la gestion du carburant est d'une difficulté si la consommation d'un groupe est excessive ; qu'en plus, il ne trouve pas qu'il y aura une différence sur son groupe avec celui demandé ou celui déjà connecté se trouvant en panne ;

que sur le deuxième point, disant qu'il a proposé un coffret indépendant alors que le dossier exige un coffret intégré, il pense que la commission n'a pas tenu compte des caractéristiques dans le DAO pour l'analyse de ce point de non-conformité parce que les caractéristiques demandées ne décrivent pas la séparation du coffret avec le groupe, que la commission ne connaissant pas les avantages d'un groupe séparé de son inverseur, qu'il est encore plus facile de dépanner que lorsqu'il est incorporé ; qu'ainsi, par la présente, se sentant lésé par cette publication, conformément aux dispositions des articles 25 à 28 du Décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, qu'il saisit l'ORD pour contester les résultats ci-dessus et demander de le rétablir dans ses droits après la réponse de rejet implicite à son recours préalable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis des groupes électrogènes avec des caractéristiques précises et des niveaux de valeurs à respecter : système de refroidissement, rendement de la charge, démarrage, dissipation de chaleur, encombrement version insonorisée et coffret optique ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime que son offre doit être déclarée conforme car les griefs retenus contre lui ne sont pas pertinents ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions techniques du dossier ; que sur les points soulevés, l'offre n'a pas respecté les indications du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement Amandine Service Sarl/COGEA n'est pas fondée ; que le requérant n'a effectivement pas respecté les prescriptions techniques du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement Amandine Service Sarl et COGEA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement Amandine Service Sarl/COGEA n'est pas fondée ; que le requérant n'a effectivement pas respecté les prescriptions techniques du dossier ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-03/RBMH/CR/ SG/PRM pour l'acquisition, la livraison sur site et l'installation de trois (03) groupes électrogènes pour les CMA de Nouna, Toma et Solenzo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE